

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D943  
au territoire de la commune de ZOUAFQUES  
TRAVAUX  
tirage de câbles et déploiement de la fibre optique  
Section hors agglomération  
du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation et à la réalisation de travaux sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2022,

**Considérant** la demande en date du 17 novembre 2022, par laquelle la SAS Chevrier fait connaître le déroulement de travaux de tirage de câbles et déploiement de la fibre optique, entre les communes d'Ardres et Nordausques,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, la réalisation des travaux va nécessiter la prescription de mesures de restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 81+815 au PR 84+437, hors agglomération, au territoire de la commune de Zouafques, du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de Zouafques,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Ardres-Audruicq-Oye-Plage,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 81+815 au PR 84+437, hors agglomération, au territoire de la commune de Zouafques, du 23 novembre 2022 au 23 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- mise en place de panneaux de type AK3 ("chaussée rétrécie") et AK5 ("travailleur").

La circulation sera rétablie le soir.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

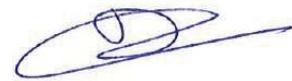
**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 21 novembre 2022



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois